

GARANTIE DE PRET A MOYEN OU LONG TERME

- Qui peut bénéficier de la garantie Sogama ?
 - associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
 - fondations reconnues d'utilité publique,
 - congrégations légalement reconnues et associations à caractère cultuel (loi 1905),
 - comités d'entreprise, comités d'établissement,
 - syndicats professionnels,
 - associations relevant du droit local en vigueur dans les départements d'Alsace et Lorraine,
 - sociétés régies par le code de la Mutualité livre III,
 - sociétés régies par le statut de la coopération (SCOP),
 - tous emprunteurs de droit privé, quelle que soit leur forme juridique, contrôlés majoritairement par les organismes ci-dessus ou ayant vocation exclusive à porter leurs immobilisations.

- Pour quel objet ?
 - Achat de mobiliers, matériel, véhicules utilitaires,
 - Travaux,
 - Construction,
 - Acquisition immobilière,
 - Fonds de roulement

- Caractéristiques de la garantie Sogama :
 - Sa durée couvre celle du crédit entre 2 et 32 ans dont une période de mobilisation des fonds de 2 ans maximum,
 - Son montant dépend de plusieurs paramètres :

		CREDIT d'INVESTISSEMENT	CREDIT de FONDS de ROULEMENT
Secteur médico-social ou enseignement sous contrat	EMPRUNTEUR Correspondant à la définition européenne de la PME (*)	Garantie maximale : 70% Montant maximal de risque par opération : 4,6 M€ Dans la limite d'un risque global par emprunteur de : 4,6 M€	Garantie maximale : 50% Montant maximum du risque par opération : 1,4 M€ Dans la limite d'un risque global par emprunteur de : 4,6 M€
	Ne correspondant pas à la définition européenne de la PME (*)	Garantie maximale : 70% Montant maximum du risque par opération : 4,0 M€ Dans la limite d'un risque global par emprunteur de : 4,0 M€	Garantie maximale : 50% Montant maximum du risque par opération : 1,0 M€ Dans la limite d'un risque global par emprunteur de : 4,0 M€
		CREDIT d'INVESTISSEMENT	CREDIT de FONDS de ROULEMENT
Secteur autre	EMPRUNTEUR Correspondant à la définition européenne de la PME (*)	Garantie maximale : 70% Montant maximum du risque par opération : 1,4 M€ Dans la limite d'un risque global par emprunteur de : 1,4 M€	Garantie maximale : 50% Montant maximum du risque par opération : 1,0 M€ Dans la limite d'un risque global par emprunteur de : 1,4 M€
	Ne correspondant pas à la définition européenne de la PME (*)	Garantie maximale : 70% Montant maximum du risque par opération : 1,0 M€ Dans la limite d'un risque global par emprunteur de : 1,0 M€	Garantie maximale : 50% Montant maximum du risque par opération : 1,0 M€ Dans la limite d'un risque global par emprunteur de : 1,0 M€

(*) effectif <250 ETP et (Chiffre d'Affaires <50 M€ ou Total Bilan < 43 M€)

- Son coût, proportionnel au risque de Sogama, est étalé dans le temps et comprend :

La cotisation de solidarité : versée en une fois au début de l'opération

- ✓ Souscription au capital de SOGAMA CONSEIL cessible à la fin du crédit
- ✓ Souscription au Fonds de Garantie Général de Sogama restituable en fin de crédit

Ces souscriptions représentent une mobilisation des fonds pour 1,50% de l'encours garanti du crédit

- ✓ Une commission d'ouverture & frais de dossier de 0,20% du montant garanti (forfait minimum de 280 €)

La commission sur encours prélevée une fois l'an sur le compte de l'emprunteur et calculée sur l'encours moyen garanti sur l'année à venir. Le taux de la commission est variable suivant la qualité du dossier.

A titre d'information, pour les secteurs du médico-social et de l'enseignement sous contrat le taux se situe dans une fourchette comprise entre 0,40 et 0,80% l'an de l'encours garanti et pour les autres secteurs, dans une fourchette entre 0,60 et 1,10%.

Le coût de la garantie Sogama est étalé dans le temps

- 1) En cas de remboursement anticipé total du crédit, Sogama ne facture pas de frais de résiliation du contrat, les prélèvements sont simplement arrêtés,
- 2) En cas de remboursement anticipé partiel du crédit : Sogama établit un nouvel échéancier de prélèvement des commissions de caution. Les frais de dossier pour l'opération sont de 0,10 % du montant du risque initial, avec un forfait minimum de 275 €,
- 3) En cas de modification des caractéristiques de la garantie (renégociation des taux d'intérêts..) : Sogama réaménage le contrat ou maintient sa garantie sur le contrat initial pour minimiser l'impact du coût auprès de l'emprunteur.

Le dossier devra nous être adressé par le banquier prêteur à qui nous transmettrons la décision.

N'hésitez pas à nous faire part de votre projet ou parler de nous à votre banquier.

engagements@sogama.fr